



**MISSION RESEAUX ET  
INFRASTRUCTURES**  
Service Entretien des Routes

## ARRETE PERMANENT CONJOINT

**N° 2018-0215**

Portant réglementation de la circulation

Sur la D40 au PR 01 + 0734  
Commune de WEYER,  
Hors Agglomération

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,  
Le Maire de la Commune de WEYER

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu la commission plénière du 02 avril 2015 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, seul ayant droit pour la signature des actes faisant grief,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D40 au PR 01 + 0734, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef de l'Unité Technique du Conseil Départemental de SARRE-UNION ;

### **ARRETEMENT**

#### **Article 1**

Sur la D40 au PR 01 + 0734, commune de WEYER, les conducteurs circulant sur le chemin communal "Altstraessel" sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

#### **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune de WEYER.

#### **Article 3**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

#### Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au bulletin départemental d'information et affiché conformément à la législation en vigueur.

#### Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans ce même délai. Le Président du Conseil Départemental dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.



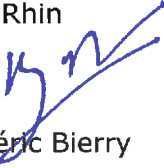
#### Article 8

##### MM.

- Le Chef de l'unité technique du Conseil Départemental de Sarre-Union
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la commune de WEYER

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, 11 JUIL. 2018

<p>Commune de WEYER</p> <p>Le Maire,</p> <p>Gaston STOCK</p>  	<p>Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin</p>  <p>Frédéric Bierry</p>
--	---

**DESTINATAIRES :**

**MM.**

- Unité de Gestion du Trafic à Strasbourg
- Région Grand Est / Pôle transports
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS)
- Conseillers Départementaux du canton de Ingwiller
- Service Technique Territorial Ouest
- Brigade de proximité de Drulingen